

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21205 du 6 janvier 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître ELLOUZE M., avocat, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai.

Le 26 novembre 2008, de 10h15 à 12h55, vous avez été entendu par le Commissariat général au Centre pour illégaux de Merksplas, assisté d'une interprète maîtrisant le kurmanji.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2005 et, depuis, vous n'auriez pas quitté le territoire belge. Vous avez introduit une première demande d'asile le 28 décembre 2005, à l'appui de laquelle vous invoquiez avoir été recruté de force par les autorités turques pour devenir gardien de village. Le CGRA a rendu, en date du 5 septembre 2006, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le CCE, en date du 27 novembre 2007, a émis un arrêt ne vous accordant pas la qualité de réfugié ni la protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel en date du 10 janvier 2008 a été déclaré inadmissible.

Le 4 novembre 2008, vous avez été contrôlé par la section judiciaire de l'Office des étrangers et transféré au centre pour illégaux de Merksplas (cf. annexe 39 bis). Suite à ce transfert, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 6 novembre 2008.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous versez une copie d'un fax d'un courrier adressé à la mairie du village de Tepealti par le commandant de la gendarmerie de Girmeli datant du 3 juin 2008, dans laquelle il est indiqué que vous auriez accepté la fonction de gardien de village et que vous auriez été convoqué en 2005 afin de signer un contrat de gardien de village à la gendarmerie et que vous ne vous y seriez jamais présenté. Il y est également inscrit que vous auriez rejoint avec votre frère [B.A.] (SP X et CG X) le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et que des avis de recherche seraient adressés à votre rencontre et à l'encontre de votre frère (document n° 1). Vous versez également une copie d'un fax d'une lettre adressée à votre père par le commissaire de police dans laquelle ce dernier déclare que vous seriez recherché par la gendarmerie de Girmeli pour avoir commis divers délits et actes illégaux et il demande à votre père de transmettre votre adresse au commissariat de police de la commune (document n° 2).

Soulignons qu'à ce jour, votre avocat ne nous a toujours pas fait parvenir les originaux de ces deux courriers, lesquels seraient en sa possession.

B. Motivation

Force est d'abord de constater qu'en ce qui concerne le document n° 1, vous déclarez que les informations contenues dans ce document seraient erronées à savoir que vous n'auriez jamais accepté de devenir gardien de village et que vous n'auriez jamais été convoqué pour signer un contrat comme inscrit dans le document mais que vous auriez été recruté de force par les gendarmes. Vous n'auriez également pas rejoint les cadres du PKK comme prétendu dans ce courrier (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p. 4 et 5).

Il est à noter que vous déclarez que vous auriez été recruté de force par les gendarmes/militaires pour devenir gardien de village et ce, en 2005 (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p. 4 et 7).

Or, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'en principe le recrutement de gardiens de village, tant temporaires que volontaires, a pris fin en 2000. Certaines sources (à savoir le Nederlands ambtsbericht, le HCR et TESEV) ne signalent aucun recrutement entre 2001 et 2006. D'autres sources signalent cependant que certains villageois ont encore subi des pressions pour devenir gardien de village. Toutefois, le profil des villageois ayant subi de telles pressions ne correspond nullement au vôtre. De fait, il s'agit de villageois déplacés qui, à leur retour, se sont vus demander par les gardiens de village présents dans leur village de rejoindre ceux-ci comme condition de retour dans leur village. Tel n'est pas votre cas, vous n'êtes nullement un villageois déplacé et vous n'avez pas été abordé par les autres gardiens de village pour devenir gardien de village comme condition à votre retour dans votre village (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p.8). Dès lors, au vu de ces éléments, il n'est nullement permis

d'accorder le moindre crédit au fait que vous auriez été recruté de force pour devenir gardien de village, élément motivant votre départ de Turquie. Ces éléments permettent également de douter très sérieusement de l'authenticité du document n° 1. De fait, étant donné que vous n'avez pu être recruté de force pour devenir gardien de village en 2005, il est impensable que les autorités rédigent un tel document suite à votre abandon du poste de gardien de village. De plus, si vous aviez fui votre poste de gardien de village comme vous le prétendez, il est pour le moins étonnant que le commandant de la gendarmerie n'ait pas simplement constaté votre abandon de fonction et qu'il ait trouvé préférable d'inventer des faits, à savoir que vous auriez accepté de devenir gardien de village mais que vous n'auriez pas répondu à la convocation vous demandant de signer le contrat. Confronté à ce fait, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que les autorités ne pouvaient indiquer que vous auriez été contraint par la force de devenir gardien de village et qu'il était préférable de faire croire que vous auriez accepté de plein gré cette fonction. Les autorités auraient agi de cette manière pour prouver qu'elles auraient raison (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p. 5). En inscrivant simplement que vous aviez abandonné votre poste de gardien de village, le commandant n'aurait nullement reconnu que vous aviez été contraint par les autorités à devenir gardien de village. Il est également très étrange qu'un tel courrier n'ait été rédigé que trois ans après les faits. Confronté à cette tardiveté de réaction de la part des autorités, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous répondez ne pas le savoir (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p. 6).

En ce qui concerne les accusations portées contre vous pour avoir rejoint le PKK, il n'est nullement permis d'y accorder foi au vu des doutes portant sur l'authenticité de ce document. Par ailleurs, ces accusations seraient portées contre vous suite à votre abandon de poste de gardien de village. Or, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de dire que vous n'avez jamais été recruté de force pour devenir gardien de village et dès lors, que vous puissiez être accusé de tels faits. Lors de votre audition en date du 26 novembre 2008, vous prétendez que votre famille serait perçue comme pro-PKK et que votre père aurait été emprisonné pour cette raison. Vous concernant, vous dites que vous étiez pro-PKK et que vous auriez participé aux fêtes du Newroz et que vous auriez même été arrêté par la police trois à quatre heures en 2005 pour avoir participé à une telle fête (cf. rapport d'audition p. 6). Si votre famille était étiquetée PKK comme vous le prétendez, vous n'auriez pu être recruté de force comme vous le soutenez pour devenir gardien de village. De fait, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que pour être nommé gardien de village, certaines conditions doivent être remplies dont celles de ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes, subversives ou fondamentalistes et d'avoir bonne réputation.

En ce qui concerne le document n° 2, il y est indiqué que vous seriez recherché par le commandement de la gendarmerie de Girmeli pour avoir commis des délits et des faits illégaux sans apporter aucune précision sur ces derniers. Dès lors, au vu du caractère très vague des accusations portées contre vous contenues dans ce document, il n'est pas permis d'établir un lien entre ces dernières et les motifs vous ayant poussé à fuir votre pays — à savoir votre recrutement de force pour être gardien de village et le fait que vous auriez été témoin d'un meurtre durant cette fonction (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p. 8). Par conséquent, il ne peut rétablir la crédibilité pouvant être accordée à vos dires.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est aussi de constater qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à

savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité et un article paru dans le journal Zaman), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquels n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'article de presse, vous le versez pour attester qu'un complot est mené contre un général. Vous tentez de démontrer par cet article que si un complot est mené contre une telle personne, il est permis de penser que les autorités puissent en faire de même à votre égard (cf. rapport d'audition en date du 26 novembre 2008 p. 8). Toutefois, cet article de presse ne fait aucune référence à votre situation personnelle et dès lors, il ne peut accréditer la thèse d'un éventuel complot mené par les autorités contre vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme en le développant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en combinaison avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle pointe notamment l'évolution de la position du Commissaire général sur la question de l'existence ou non de recrutement de gardiens de village en Turquie depuis l'année 2000. Elle poursuit en affirmant qu'une bonne partie des gardiens de village est recrutée de force et étaye cette affirmation. Elle conteste le reproche de la tardiveté de la rédaction du document en affirmant que les parents du requérant étaient toujours sous pression en raison de son refus de servir comme gardien de village et de sa fuite. Elle soutient que le Commissaire général s'abstient de préciser les raisons des doutes portant sur l'authenticité du document produit. Elle souligne que le Commissaire général s'abstient de lier le document selon lequel le requérant est recherché pour avoir commis des délits et des faits illégaux avec les autres éléments du dossier.
4. Elle note enfin que les informations produites par la partie défenderesse démontrent que des civils ont été tués dans le contexte des combats que se livrent les autorités turques et les milices du PKK, parties belligérantes.
5. Elle sollicite de mettre à néant la décision entreprise dans toutes ses dispositions et d'accorder au requérant le statut de réfugié, ou du moins le statut de protection subsidiaire.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire à la suite d'une analyse des documents produits par ce dernier. Elle émet des doutes quant à l'authenticité du premier document et souligne l'absence de foi due aux accusations d'avoir rejoint le PKK portées contre le requérant. Quant au second document produit, elle relève que ce dernier ne peut rétablir la crédibilité pouvant être accordée à ses dires. Elle poursuit en concluant d'une analyse approfondie de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle souligne enfin que les autres documents versés au dossier n'appuient pas valablement la demande d'asile du requérant.
3. La partie défenderesse dans sa note d'observation constate d'emblée que les motifs de l'acte litigieux se vérifient, sont clairement avérés et sont essentiels. Elle rappelle qu'un arrêt ayant autorité de la chose jugée a été adopté dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Elle relève, quant au document n°1, que le requérant prétend baser sa demande sur ce document mais en faisant le tri dans son contenu entre les mentions qui s'accordent avec son récit et celles qui s'accordent nettement moins. Elle estime que ce seul élément est un indice quant à la foi qui peut être accordée audit document. Elle souligne que la partie requérante est restée en défaut de présenter les originaux des documents litigieux or, vu la qualité des fax, la partie défenderesse se trouve dans l'impossibilité de tenter une authentification formelle des documents déposés.
4. La note d'observation poursuit en soutenant que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret dans sa critique à l'égard de l'information objective mise à la disposition du Commissariat général et relative aux personnes dont on sait qu'elles peuvent faire l'objet d'un recrutement forcé pour devenir gardien de village. Elle rappelle aussi que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur.
5. La note d'observation relève ensuite une absence d'explication plausible quant à l'in vraisemblance pour le commandant de Gendarmerie de préférer inventer des faits au lieu de s'en tenir à la circonstance que le poste avait été abandonné par le requérant et quant à la rédaction du courrier trois ans après les faits. Elle rappelle que la première partie de l'acte attaqué tend à démontrer que le document n°1 ne peut pas être considéré comme digne de foi, qu'il n'est pas répondu valablement au motif tiré de l'in vraisemblance du recrutement de force d'une personne dont la famille serait perçue comme pro-PKK et que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à convaincre la partie défenderesse du fait qu'il existerait un lien entre les recherches dont question dans le document n°2 et les motifs invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

6. La partie requérante produit à l'audience les originaux des deux documents, intitulés « document n°1 » et « document n°2 » dans l'acte attaqué (v. pièce n° 9 du dossier de la procédure).
7. Le Conseil, au vu de ce qui précède, constate que le point central de la présente demande porte sur l'analyse de l'authenticité du « document n°1 » relatif au recrutement du requérant en qualité de gardien de village. Il note que l'acte attaqué porte notamment que *« d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'en principe le recrutement de gardiens de village, tant temporaires que volontaires, a pris fin en 2000. Certaines sources (à savoir le Nederlands ambtsbericht, le HCR et TESEV) ne signalent aucun recrutement entre 2001 et 2006. D'autres sources signalent cependant que certains villageois ont encore subi des pressions pour devenir gardien de village. Toutefois, le profil des villageois ayant subi de telles pressions ne correspond nullement au vôtre. De fait, il s'agit de villageois déplacés qui, à leur retour, se sont vus demander par les gardiens de village présents dans leur village de rejoindre ceux-ci comme condition de retour dans leur village. Tel n'est pas votre cas, vous n'êtes nullement un villageois déplacé et vous n'avez pas été abordé par les autres gardiens de village pour devenir gardien de village comme condition à votre retour dans votre village »*. Ces éléments permettent au Commissaire général, en conséquence, de douter très sérieusement de l'authenticité du document.
8. Le Conseil observe que le Commissaire général dépeint ainsi de manière catégorique le profil des villageois ayant subi de telles pressions. Or, le document du service de documentation de la partie défenderesse relatif au recrutement des gardiens de village (document de réponse – référence Cedoca 2008-028w du 28 avril 2008) porte notamment que *« Plus précisément, il semblerait que ce soient surtout les personnes qui avaient dû quitter leur village qui, après leur retour, subiraient des pressions de la part des gardiens de village dans leur région »* et plus loin *« le décret gouvernemental de 2000 proclamant l'arrêt du recrutement de nouveaux gardiens de village ne semble donc pas toujours respecté dans la pratique »*. Les termes des informations en possession de la partie défenderesse ne sont donc pas aussi catégoriques que ne le laisse entendre la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut en conséquence s'associer à la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle il est permis de douter sérieusement de l'authenticité du « document n°1 ».
9. Le Conseil considère dès lors que l'authentification du « document n°1 » s'impose.
10. La partie requérante ayant produit l'original du « document n°1 » à l'audience, il ne subsiste dès lors plus d'obstacle pour tenter une authentification, à tout le moins formelle, du document déposé.
11. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante a versé des pièces à l'appui de ses dires, dont l'une de celles-ci, le « document n°1 », n'a pas été valablement critiquée par la partie défenderesse.

